

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Lundi 24 mai 2010
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 **(L'audience est reprise à huis clos en salle d'audience n° 1 à 14 h 46) Reclassifiée en*
10 *audience publique*
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer le
13 témoin, s'il vous plaît.
14 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
15 Maître Biju-Duval, audience publique ou huis clos partiel ?
16 M^e BIJU-DUVAL : Huis clos partiel pour commencer, Monsieur le Président.
17 (*L'accusé est introduit au prétoire*)
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
19 vous plaît.
20 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 47) Reclassifié comme audience publique*
21 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel,
22 Monsieur le Président.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour...
24 Re-bonjour, Monsieur.
25 LE TÉMOIN WWW-0297 (*interprétation du swahili*) : Bon après-midi.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Je vous en prie,
2 Maître Biju-Duval.

3 M^e BIJU-DUVAL :

4 Q. Oui. Monsieur le témoin, je poursuis sur cette rencontre que vous avez eue
5 avec (Expurgé) et (Expurgé) à (Expurgé).

6 Est-ce que vous leur avez demandé de ramener à votre famille des vêtements ou de
7 l'argent ?

8 LE TÉMOIN WWW-0297 (*interprétation du swahili*) :

9 R. Je vous demanderais de répéter votre question parce que je ne l'ai pas bien
10 comprise.

11 Q. Bien sûr.

12 Ma question est : lorsque vous avez rencontré (Expurgé)
13 à (Expurgé), est-ce que vous leur avez demandé de rapporter à votre
14 famille à Bunia des vêtements ou de l'argent ?

15 R. Oui. Je voudrais dire que j'ai donné à (Expurgé) des vêtements pour le frère
16 de ma mère. Et je lui ai demandé d'apporter cela à la maison, ainsi que de l'argent.
17 C'était une somme de 20 dollars.

18 Je lui ai également remis une photo. J'étais à (Expurgé), et, à ce moment-là, j'ai
19 engrossé une jeune fille ; et elle a accouché d'un enfant. Et j'ai informé mes parents,
20 mais mes parents n'étaient pas d'accord avec cet événement. J'ai donc envoyé une
21 photo, une somme de 20 dollars et des habits. Voilà ce que j'ai envoyé à mes parents.

22 Q. Qui avait acheté ces habits ?

23 R. C'est moi qui ai acheté ces habits.

24 Q. À (Expurgé), est-ce que vous recevez de l'argent ?

25 R. Je recevais de l'argent. C'est une somme que me remettait le bureau de

1 (Expurgé) pour manger. Et j'ai pris... j'ai prélevé 20 dollars de cette somme pour
2 envoyer à mes parents. Je n'avais pas d'emploi à (Expurgé), mais le bureau de
3 (Expurgé) me donnait de l'argent. J'ai donc (*répète le témoin*) prélevé 20 dollars sur la
4 somme qu'on me donnait à (Expurgé), et j'ai envoyé à mes parents. J'ai également
5 utilisé 20 dollars pour acheter des habits à envoyer à mes parents.

6 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

7 Je voudrais passer maintenant... revenir maintenant à vos relations avec (Expurgé).

8 Je pense que nous pouvons passer en audience publique, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

10 Audience publique, s'il vous plaît.

11 (*Passage en audience publique à 14 h 52*)

12 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
13 Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

15 M^e BIJU-DUVAL :

16 Q. À partir du moment où vous avez fui l'UPC à Dele, est-ce que vous pouvez
17 nous dire approximativement combien de temps il s'est passé jusqu'au moment où
18 (Expurgé) vous a mis en relation avec le... les enquêteurs du Procureur ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Juste avant que vous
20 ne répondiez...

21 Madame Samson.

22 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

23 C'est exactement le même type de questions que celles pour lesquelles je me suis
24 levée le... ce matin parce que c'est... il s'agit de sujets, des questions de la relation que
25 nous souhaitons garder secrète. Et moi, j'ai essayé de poser ces questions à huis clos

1 partiel. Donc, je pensais que la Défense allait faire la même chose.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
3 vous plaît.

4 LE TÉMOIN P-0297 (*interprétation du swahili*) : Très bien.

5 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 54) Reclassifié comme audience publique*

6 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel,
7 Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y, Monsieur.

9 Oui, Monsieur, la question était : « À partir du moment où vous avez fui l'UPC à
10 Dele, combien de temps s'est-il passé avant que (Expurgé) ne vous mette en contact
11 avec les enquêteurs du Bureau du Procureur ? »

12 LE TÉMOIN P-0297 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Eh bien, lorsque j'ai rencontré les enquêteurs, j'avais déjà quitté le camp de
14 Dele ; j'avais déjà fui du camp de Dele. Et lorsque j'ai rencontré (Expurgé), c'est
15 quand j'avais déjà rencontré (Expurgé) qui m'avait mis en contact avec les
16 enquêteurs. Et j'ai quitté le camp de Dele en 2002, vers la fin de l'année — vers le
17 début de l'année 2003. C'est à ce moment-là que j'ai arrêté de travailler avec l'UPC. Et
18 en 2006, j'ai rencontré (Expurgé). Et ils m'ont mis en contact avec les enquêteurs. C'était en
19 2006, mais c'était entre l'année 2006 et 2007 ; en fait, plutôt vers le début de l'année 2007.

20 Q. Merci.

21 À ce moment-là, où habitez-vous ?

22 R. À ce moment-là, je résidais à (Expurgé). Nous avons déjà quitté (Expurgé). Et
23 c'est à ce moment-là que j'ai rencontré les enquêteurs. Lorsque j'étais à (Expurgé), j'ai
24 rencontré des enquêteurs aussi. Mais ma dernière rencontre avec les enquêteurs
25 remonte au moment où j'avais quitté Bunia pour aller à Beni. Et, à ce moment-là,

1 nous nous étions réinstallés à (Expurgé).

2 Q. Merci.

3 (Expurgé), il vous connaît sous quel nom ? Pour... pour (Expurgé), au moment où il
4 vous présente aux enquêteurs, il vous appelle comment ?

5 R. Quand j'ai rencontré les enquêteurs, eh bien, ce n'est pas lui qui m'a demandé
6 de me présenter aux enquêteurs. Je me suis personnellement présenté aux
7 enquêteurs. Tout ce qu'il a fait, c'est de m'amener à bord d'un véhicule. Et il m'a
8 amené à côté, auprès des enquêteurs qui, aussi, avaient un véhicule. Et je suis allé
9 avec (Expurgé) et les enquêteurs. Et j'ai dit aux enquêteurs quels... quels étaient mes
10 noms. Ce n'était pas à la demande de (Expurgé) que je me suis présenté aux enquêteurs.

11 Q. Merci.

12 Vous nous avez indiqué que, à Beni, on vous avait remis un téléphone portable.
13 Est-ce que vous aviez eu des contacts téléphoniques avec (Expurgé)

14 R. Lorsqu'on m'a donné un téléphone portable, (Expurgé) m'a interdit d'appeler
15 qui que ce soit avec ce téléphone. Il avait enregistré dans ce téléphone le numéro de
16 (Expurgé). C'était le seul numéro, ainsi que celui de (Expurgé). C'étaient les seuls
17 numéros qui étaient enregistrés dans la mémoire de ce téléphone.

18 Q. Merci.

19 Je... je reviens un instant à ma question précédente, à la question du... du nom que
20 connaissait (Expurgé).

21 Quand (Expurgé) s'adressait à vous, il vous appelait de quel nom ?

22 R. Il m'a appelé par mon prénom, celui de (Expurgé). Et il m'appelait aussi
23 (Expurgé). Donc, il m'appelait par mes noms.

24 En ce qui concerne le nom de (Expurgé), c'est le nom que ma grand-mère... que mon
25 grand-père m'avait donné. C'est le nom de mon grand-père.

1 Mais mon nom est (Expurgé), et c'est celui-là qu'il utilisait.

2 Q. Merci.

3 Vous nous dites que vous avez rencontré (Expurgé) à Bunia, à Beni et à Kinshasa.

4 Est-ce que c'est le même (Expurgé) Est-ce que c'est la même personne à chaque endroit ?

5 R. C'est le même (Expurgé). Il n'y en n'avait pas d'autre. C'était (Expurgé) qui
6 travaillait au bureau de la CPI. Et lorsque ce n'était pas lui que je rencontrais, je
7 rencontrais (Expurgé). Mais il y avait un autre jeune garçon qui travaillait pour la
8 CPI et qui s'appelait (Expurgé). Je rencontrais donc soit (Expurgé) ou (Expurgé), soit
9 le jeune homme appelé (Expurgé).

10 Q. Merci.

11 La semaine dernière, en répondant à une de mes questions, vous avez dit, et je cite
12 — c'est à... au *transcript* 288, page 24, lignes 24 et 25 du *transcript* français, je cite...
13 vous nous avez dit, je cite : « Mais (Expurgé), à vrai dire, ne m'avait pas dit cela. Au
14 bureau de Kinshasa, il m'a dit : “Comme vous allez rencontrer les avocats de...” » Fin
15 de citation.

16 Ma question est la suivante : à quel moment avez-vous rencontré (Expurgé) au
17 bureau de Kinshasa ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui,
19 Madame Samson.

20 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

21 Pourrions-nous avoir plus de contexte dans cette citation pour que je puisse la
22 trouver dans la transcription en anglais pour le témoin, parce que là, je ne suis pas
23 vraiment bien ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je ne sais pas si
25 M^e Biju-Duval peut donner plus de contact dans l'immédiat. S'il le pouvait, cela

1 serait tout à fait utile.

2 Plus précisément, auriez-vous la référence de la transcription en anglais ?

3 Probablement pas, j'imagine.

4 M^e BIJU-DUVAL : Nous... nous la cherchons. Peut-être que...

5 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Peut-être simplement lire la question... une
6 partie plus longue de la question... ou plus de la réponse... peut-être que ça suffirait,
7 parce que... parce que c'est un peu hors contexte et je ne... je ne suis pas très bien.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il va falloir que vous
9 reposiez la question, de toute façon. Maître Biju-Duval, pourriez-vous donc reposer
10 la question et, cette fois-ci, donner un peu plus de la question d'origine de façon à ce
11 que M^{me} Samson puisse la trouver ? Merci beaucoup.

12 M^e BIJU-DUVAL : Alors, je vais... Je propose de lire la réponse intégrale du
13 témoin. Je cite : « Je connais et je reconnais le passage que vous venez de me lire. Ce
14 jour-là, je vous ai donné ces explications, et ce n'est pas parce que je suis en face de ce
15 prétoire que je vais le nier. Eh bien, je vous l'ai dit pourquoi ? Parce que j'ai compris
16 que vous êtes l'avocat de M. Lubanga. Ce jour-là, j'avais peur, et c'est la raison pour
17 laquelle j'ai dit que (Expurgé) m'avait demandé de venir expliquer devant les juges
18 que j'avais été enrôlé par la force au sein de l'armée. Mais (Expurgé), en... à vrai dire,
19 ne m'avait pas dit cela. Au bureau de Kinshasa, il m'a dit : "Comme vous allez
20 rencontrer les avocats de... plutôt comme je vais... je devais rencontrer les avocats de
21 Lubanga, j'avais peur que j'allais être arrêté." C'est la raison pour laquelle je vous ai
22 donné ces explications. » Fin de citation.

23 Je pense que cela suffit pour éclairer le... le contexte.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Début de*
25 *l'intervention non interprétée*) je crois est : quand avez-vous rencontré (Expurgé) au

1 bureau de Kinshasa ? Pouvez-vous vous souvenir de quand a eu lieu cette rencontre,
2 Monsieur ?

3 Non, Madame Samson, on va laisser le témoin répondre, et ensuite nous verrons
4 votre objection.

5 LE TÉMOIN P-0297 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Je voudrais dire ceci : je ne comprends pas très bien ce que vous venez de lire.

7 La dernière fois que j'ai vu (Expurgé), c'est lorsque je l'ai laissé à Bunia ; c'était en

8 2007. Et depuis ce jour-là, il s'est écoulé trois... trois ans. Je n'ai pas son numéro de

9 téléphone, et (Expurgé) n'a pas mon numéro de téléphone. Et il ne sait pas où

10 j'habite, et je ne... je ne sais pas où il habite. Il ne sait pas que je réside à (Expurgé). Je

11 n'ai donc pas rencontré (Expurgé).

12 J'ai... J'ai dit simplement que (Expurgé) m'a demandé d'aller rencontrer les

13 enquêteurs et de tout leur expliquer. C'est tout ce que (Expurgé) m'a demandé de

14 faire. Et il m'a mis en contact avec (Expurgé), et c'est (Expurgé) qui devait examiner

15 la situation et décider que je rencontre les enquêteurs. Mais je ne n'ai pas dit que j'ai

16 rencontré (Expurgé). La dernière fois que j'ai vu (Expurgé), c'était en 2007. Et depuis

17 lors, je ne l'ai plus revu.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui,

19 Madame Samson.

20 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Je voulais

21 simplement dire que, si la Défense avait continué de lire un peu plus de la réponse

22 du témoin, c'est les personnes qui travaillent au bureau de Kinshasa qui lui ont

23 donné les renseignements sur la rencontre avec les... des avocats de la Défense, et

24 non pas (Expurgé).

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que la

1 combinaison entre ce que M^{me} Samson vient de dire et la réponse du témoin,
2 Maître Bijou-Duval, me semble-t-il, ne... nous donne la position historique du témoin
3 sur... sur qui était présent à Kinshasa et qui, en tout état de cause, ne semble pas être
4 (Expurgé). Pourriez-vous donc poursuivre, s'il vous plaît ?

5 M^e BIJU-DUVAL :

6 Q. Monsieur le témoin, en ce qui concerne cette rencontre de décembre 2009 avec
7 les avocats de la Défense... bon, je pense, Monsieur le Président, là, que nous
8 pouvons passer en audience publique.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
10 s'il vous plaît.

11 (*Passage en audience publique à 15 h 10*)

12 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en... en audience
13 publique, Monsieur le Président.

14 M^e BIJU-DUVAL :

15 Q. En ce qui concerne cette réunion de décembre 2009 avec les avocats de la
16 Défense à Kinshasa, est-ce que l'Unité de protection qui s'occupe de vous à Kinshasa
17 vous avait informé de cette rencontre ?

18 LE TÉMOIN P-0297 (*interprétation du swahili*) :

19 R. Avant de vous rencontrer, le bureau de Kinshasa m'a simplement informé en
20 me disant qu'ils avaient téléphoné l'Europe et qu'on disait que vous alliez venir vous
21 entretenir avec moi. J'ai demandé au bureau de Kinshasa : « Mais qu'est-ce qu'on
22 vient me demander — parce que depuis que je suis à Kinshasa, je ne suis pas en
23 contact avec eux ? Qu'est-ce qu'ils viennent me demander ici ? » Et le bureau de
24 Kinshasa m'a répondu qu'ils ne savaient pas ce que vous veniez me demander ;
25 qu'on leur avait dit de m'informer que le... les conseils de M. Lubanga venaient me

1 rencontrer. Quant à savoir ce sur quoi allait porter notre entretien, le bureau n'en
2 savait rien. Voilà tout ce que le bureau de Kinshasa m'a dit.

3 Q. Est-ce que les gens du bureau de Kinshasa vous ont demandé si vous étiez
4 d'accord pour rencontrer les avocats de M. Lubanga ?

5 R. Eh bien, ils m'ont simplement expliqué que vous alliez venir. S'agissant de ce
6 que vous alliez me dire ou m'expliquer, eh bien, il était question pour moi d'accepter
7 ou de refuser ce que vous alliez me dire, mais le bureau de Kinshasa n'allait pas
8 s'impliquer dans cette discussion entre vous et moi. On m'a simplement dit que vous
9 alliez venir me rencontrer ; c'est tout.

10 Q. Merci.

11 Pour être tout à fait clair, est-ce que les gens du bureau de Kinshasa vous ont posé la
12 question : « Est-ce que vous acceptez ou est-ce que vous refusez de rencontrer les
13 avocats de la Défense ? » Est-ce qu'on vous a expliqué qu'il vous était possible de
14 refuser, si vous n'étiez pas d'accord ?

15 R. Oui. On m'a donné cette explication, mais entre moi et le bureau de Kinshasa,
16 il se fait qu'ils avaient déjà décidé de ma rencontre avec vous. C'est comme si, si
17 j'avais dit que je refusais de vous rencontrer, j'avais peur ; ça montrait que j'avais
18 peur de vous. Mais comme je vous l'ai dit ici, il aurait mieux valu que vous
19 m'expliquiez que vous alliez me rencontrer. Mais le bureau de Kinshasa m'a
20 simplement dit que vous alliez venir, et il me revenait d'accepter ce que vous alliez
21 me proposer ou me dire, ou de le refuser. Tout cela dépendait de moi. Le bureau de
22 Kinshasa m'a dit qu'ils n'allaient pas s'ingérer dans tout cela, et moi je pouvais
23 accepter de vous rencontrer ou refuser de vous rencontrer ; cela me revenait. Voilà
24 donc ce que l'on m'a expliqué au bureau de Kinshasa.

25 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

1 Juste une... une question sur tout à fait autre chose...

2 Mais je crois, Monsieur le Président, que le huis clos sera nécessaire.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
4 vous plaît.

5 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 15) Reclassifié comme audience publique*

6 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel,
7 Monsieur le Président.

8 M^e BIJU-DUVAL :

9 Q. Est-ce que vous connaissez quelqu'un du nom de (Expurgé)

10 LE TÉMOIN WWW-0297 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Je ne connais pas la personne que vous venez de citer.

12 Q. Et si je vous parle du (Expurgé) —, est-ce que vous le
13 connaissez ?

14 R. Je ne connais pas ce (Expurgé). Il vous appartient de m'expliquer s'il est
15 (Expurgé) ou ailleurs. Je ne connais pas cette personne.

16 Q. Et si je vous parle de (Expurgé) —, est-ce que vous le connaissez ?

17 R. À la manière dont vous dites, je ne connais pas cette personne. Il vous revient
18 de m'expliquer qui il est.

19 Q. Vous nous avez dit que vous connaissiez (Expurgé) est-ce que (Expurgé)
20 (Expurgé) vous connaissait sous le nom de (Expurgé)

21 R. Voulez-vous, s'il vous plaît, éclaircir votre question pour que je la comprenne
22 parfaitement ?

23 Q. (Expurgé), est-ce qu'il connaissait votre nom de (Expurgé)

24 R. Oui. Il connaît très bien ce nom-là. Même mes parents connaissent très bien ce

1 nom parce que le jour où j'ai reçu mon baptême... j'étais encore un enfant, et, suivant
2 les explications que mes parents m'ont données, j'ai été baptisé enfant sous le nom de
3 (Expurgé). Ce nom est connu dans ma famille — y compris (Expurgé).

4 Q. Vous nous avez dit la semaine dernière que (Expurgé) aurait été militaire
5 dans les troupes de Kisembo ; comment avez-vous su cela ?

6 R. Je n'ai pas dit que (Expurgé) était militaire de Kisembo. J'ai dit que (Expurgé)
7 était militaire du commandant (Expurgé)

8 Q. Quelles étaient ses fonctions, selon vous ?

9 R. Moi et... y compris (Expurgé), nous n'étions pas derrière un commandant. Les
10 jours où nous sommes allés accompagner papa... M. Thomas à Bunia, j'ai vu le
11 commandant... je l'ai vu derrière le commandant (Expurgé)

12 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

13 Je demande une seconde d'indulgence à la Cour.

14 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

15 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

16 Je n'ai plus d'autres questions, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie
18 beaucoup, Maître Biju-Duval.

19 Madame Samson, nous sommes dans une situation un peu atypique avec ce témoin
20 parce qu'on l'a fait comparaître... du moins, les deux parties ont exprimé le souhait
21 de l'interroger de la même façon. Nous ne voudrions pas à ce que ça devienne un jeu
22 de tennis, vous savez, avec des volées qui s'échangent sans fin. Est-ce qu'il y a des
23 questions qui découlent des questions de M^e Biju-Duval que vous aimeriez... sur
24 lesquelles vous aimeriez élaborer ?

25 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Il y a deux domaines que je souhaiterais

1 peut-être explorer. Je vais vous demander un petit instant, de façon à pouvoir
2 consulter mes collègues.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr.
4 Concertez... Consultez vos collègues. Je n'essayais pas du tout de vous empêcher de
5 le faire, Madame Samson, mais je voulais simplement faire en sorte que le témoin
6 n'ait pas à s'engager dans un autre interrogatoire qui serait de nouveau très long.
7 Maintenant, s'il y a des questions ponctuelles dont vous pensez qu'elles mériteraient
8 un interrogatoire plus approfondi, je vais vous demander d'en réfléchir avec
9 M^{me} Bensouda et M. Sachdeva.

10 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

11 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

12 Monsieur le Président, après avoir consulté mes collègues — et merci de votre
13 indulgence —, ces questions que j'allais lui poser à des fins de clarification, je
14 m'abstiens de les poser. Et je comprends tout à fait la position dans laquelle se
15 trouvent la Chambre et le témoin. Et, de toute façon, c'étaient des domaines
16 extrêmement limités.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Dans la mesure où
18 vous n'aurez pas de remords, si c'est la position du Bureau du Procureur, eh bien,
19 très bien.

20 Bien, voilà qui met fin à votre déposition, Monsieur. Nous sommes parfaitement
21 conscients de ce que cette expérience aura été difficile pour vous car vous avez dû
22 venir de très loin pour répondre à énormément de questions, qui sont entrées dans
23 des détails... les détails d'événements qui se situent maintenant il y a très longtemps
24 de cela.

25 Nous sommes également conscients de ce que, pour des raisons personnelles, vous

1 avez peut-être subi — et vous aurez peut-être encore à subir — quelques
2 complications.

3 Pour nous permettre de faire la vérité dans cette affaire, il est absolument nécessaire
4 que les témoins qui se retrouveront dans la même situation que vous soient prêts à
5 faire ce voyage pour pouvoir venir déposer devant nous.

6 Vous allez maintenant nous quitter avec nos sincères remerciements pour votre
7 coopération.

8 Huis clos, s'il vous plaît.

9 *(L'accusé est reconduit hors du prétoire)*

10 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 26) Reclassifié comme audience publique*

11 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes à huis clos, Monsieur le
12 Président.

13 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Séance publique, s'il
15 vous plaît.

16 *(Passage en audience publique à 15 h 27)*

17 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience publique,
18 Monsieur le Président.

19 *(L'accusé est introduit au prétoire)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Sommes-nous prêts
21 avec le... le prochain témoin, Maître Mabilles ?

22 M^e MABILLES : Absolument, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Voilà qui est une
24 bonne nouvelle. Peut-il venir déposer en public ?

25 M^e MABILLES : Absolument, Monsieur le Président.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il... A-t-il
2 besoin de se faire aider pour lire ou d'une autre façon ?
3 M^e MABILLE : Aucune, Monsieur le Président.
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et pas d'autres
5 petites difficultés qu'il... auxquelles il faudrait veiller ? Non ? Très bien.
6 Alors, nous allons faire une courte pause, et nous commencerons le témoignage, la
7 déposition, à 15 h 45.
8 J'allais le dire mais, apparemment, M^{me} Samson a autre chose à dire.
9 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.
10 Oui, c'est une question que nous avons du côté de la... les Poursuites.
11 Nous remercions ce témoin 0027 (*sic*) d'être venu déposer devant la Cour. Nous
12 avons pris les mesures nécessaires, comme dans le passé, étant donné « l'état » dont
13 il bénéficie. Je ne sais pas si la Chambre est prête à accorder les mesures que nous
14 avons sollicitées.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie, à
16 titre de courtoisie, faites-vous objection à ce qu'un représentant du Bureau du
17 Procureur remercie le témoin 0027... pardon, 100... 0297 d'être venu témoigner
18 maintenant qu'il a terminé sa déposition ?
19 M^e MABILLE : Aucun problème, Monsieur le Président.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 15 h 45.
21 (*L'audience, suspendue à 15 h 29, est reprise en public à 15 h 55*)
22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
23 Veuillez vous asseoir.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers,
25 nous sommes tous ici, au prétoire, mais apparemment, le témoin 0029 n'est pas

1 présent.

2 On nous dit — et cela vaut ce que cela vaut — qu'il y a eu un problème de
3 communication. Il est difficile de comprendre d'où vient ce problème de
4 communication étant donné que rien n'a été dit, ici, qui aurait pu laisser penser à qui
5 que ce soit que le témoin 0029 n'était pas censé commencer aujourd'hui.

6 La seule modification a été que le dernier témoin entendu a pris un petit peu plus de
7 temps qu'on ne l'avait prévu au départ. Nous... Et, donc, qu'il a débordé sur le début
8 de cette semaine.

9 Nous avons en tout cas demandé qu'un rapport nous soit présenté sur ce... sur ces...
10 sur ce qui s'est passé en ce qui concerne notre horaire de cet après-midi. Nous
11 reprendrons demain matin à 9 h 30.

12 À moins qu'il n'y ait quelque chose que vous souhaitiez soulever avant cela ?

13 M^e DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président. Je suis surpris et désolé que le témoin
14 ne soit pas là.

15 Mais, j'en profite donc pour soulever peut-être une petite question procédurale, une
16 petite difficulté que l'on a rencontrée puisque, comme vous savez, le prochain
17 témoin vient attester de nombreux documents scolaires, pour lesquels nous avons
18 fait des copies.

19 Par contre, nous avons une difficulté particulière avec ce document que j'ai en main,
20 qui est trop volumineux pour quelque photocopieur que ce soit.

21 Alors, nous avons exploré d'autres possibilités puisque ce que nous voulons
22 démontrer avec ce document, c'est qu'il n'y avait personne du nom du témoin 0089
23 ni personne du nom du témoin 0006 qui y figure aux années pertinentes à la présente
24 affaire.

25 Nous avons donc offert le... au Bureau du Procureur et aux représentants légaux

1 concernés d'examiner le document et de constater par eux-mêmes si, oui ou non, ces
2 deux témoins figurent dans le document.

3 Nous venons de recevoir une réponse du Bureau du Procureur, qui accepte l'idée
4 que... ou est prêt à admettre que ces noms n'y figurent pas.

5 Nous n'avons pu obtenir de réponse, par contre, à ce que je comprends, ni positive ni
6 négative de la part des représentants légaux concernés sur le même document.

7 Donc, je voulais soulever le problème puisque, là, il faut qu'on trouve une solution
8 pour mettre en preuve le fait... de façon efficace, le fait que ces deux témoins ne s'y
9 retrouvent pas, en prenant pour acquis que nous ne pouvons le... en faire de
10 photocopies et que le témoin 0029 va devoir... et nous allons en faire la demande, va
11 devoir retourner en Ituri avec tous les documents originaux — tous les documents
12 scolaires.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers,
14 c'est assez facile apparemment. Le témoin, probablement, a pris connaissance de ce
15 document lui-même pour voir si ces... si ces deux individus... si les numéros peuvent
16 être retrouvés dans le document global. Et, apparemment, d'après ce que vous dites,
17 il n'a pas pu retrouver les noms qui correspondent à leur numéro de témoin. Vous
18 êtes tout à fait autorisé à examiner cette question avec lui.

19 Une fois que vous aurez terminé votre interrogatoire principal, si je puis utiliser cette
20 expression, eh bien, ce sera à l'Accusation et aux représentants légaux de poser
21 d'autres questions sur cette même question, s'ils le souhaitent.

22 D'après ce que vous avez dit, l'Accusation semble accepter le fait que ces noms ne
23 figurent pas dans ce document. Je suppose, dans ces circonstances, que
24 l'interrogatoire de M. Sachdeva ne sera pas très long sur ce sujet.

25 Et les représentants légaux, bien entendu, auront la possibilité d'examiner ce

1 document et de voir s'ils trouvent des rubriques sur lesquelles ils souhaitent poser
2 des questions.

3 D'après ce que vous nous avez dit jusqu'à maintenant, je pense que ça ne sera pas un
4 grand problème. Il semble peu utile d'essayer de trouver une... un moyen de
5 photocopie plus élaborée simplement pour cela.

6 La seule chose, c'est qu'à un moment donné il faudra faire entrer ce document dans
7 le système de gestion des documents de la Cour, et il faudra explorer cette question
8 avec le Greffe. En attendant, je crois que nous pourrons revenir sur cette question
9 ultérieurement, à moins que, dès aujourd'hui, nous ne puissions trouver une
10 solution immédiate.

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Pour qu'il n'y ait aucun doute là-dessus,
12 l'Accusation n'accepte pas que le document est ce que la Défense suggère qu'il est.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Absolument,
14 Monsieur Sachdeva. Mais, sur cette question limitée de savoir si les numéros
15 correspondent aux noms ou pas, eh bien, je crois que c'est quelque chose qu'on peut
16 vérifier. Et vous êtes... vous avez tout à fait possibilité d'interroger le témoin sur cette
17 base — y compris sur ce document qui n'est pas ce qu'il prétend être.

18 Avez-vous des suggestions en ce qui concerne le problème de photocopies,
19 Monsieur Sachdeva ?

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : À ce stade, non. À mon avis, il n'est pas
21 nécessaire de faire photocopier ce document pour le moment.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, si la
23 Défense déclare que c'est un véritable registre, et... mais qui ne contient pas ces
24 noms, et que vous dites que ça n'est pas un véritable registre, ce qui explique pour
25 quelle raison les noms ne figurent pas dans le document, alors, il peut se faire qu'une

1 copie du document — pour soutenir ces deux allégations concurrentes —, eh bien,
2 doive être conservée sous une forme ou sous une autre pour des enquêtes
3 ultérieures.

4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, je pensais que, comme
5 pour les autres documents, les originaux pouvaient rester à la Cour pour être
6 examinés ultérieurement si cela est nécessaire.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : M^e Desalliers vient
8 de déclarer que le témoin souhaitait retourner en RDC avec ces documents. Bien
9 entendu, il sera peut-être possible de retarder un petit peu ce retour s'il y avait des
10 examens légaux ou autres enquêtes qui étaient nécessaires. Mais je suppose qu'il
11 faudrait vraiment que ce soit un argument très solide pour éviter que ce document
12 ne retourne en RDC.

13 Quoi qu'il en soit, on peut réfléchir là-dessus. Nous verrons... Nous allons voir s'il est
14 possible de trouver une autre photocopieuse à La Haye qui puisse photocopier ces
15 documents de cette taille.

16 M^e DESALLIERS : Je peux peut-être juste ajouter, Monsieur le Président, que nous
17 avons vérifié à l'extérieur de la Cour pour voir, auprès de professionnels, s'il est
18 possible de... de faire une copie de documents comme celui-là. Ce qu'on nous a
19 expliqué c'est que, oui, c'est possible, mais il faut le couper en morceaux pour
20 pouvoir mettre page par page les documents — ce qui nous semble un peu
21 compliqué à faire.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le ministre
23 pertinent ne sera peut-être pas très heureux de ce résultat, non plus, Maître
24 Desalliers. Quoi qu'il en soit, nous reviendrons sur cette question demain.

25 À 9 h 30, demain matin. Merci.

1 *(L'audience est levée à 16 h 05)*

2 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

3 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en
4 date du 2 décembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les
5 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous
6 les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au
7 public à l'exception des parties expurgées de la transcription.